

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°.....2013.17701 SA.....

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une liaison entre les RD 612 et 37**

**sur le territoire de la commune de TROUILLAS (66)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0194 relatif à la création d'une liaison entre les RD 612 et 37 sur le territoire de la commune de TROUILLAS (66) déposé par Conseil Général des Pyrénées Orientales, reçu le 05/06/2013 et considéré complet le 05/06/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/06/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une route nouvelle à 2 voies de 890 mètres de long et 10 mètres de large, comprenant une chaussée de 6 mètres et deux accotements de 2 mètres, et de deux giratoires assurant le raccordement aux RD 612 et 37 ;

Considérant que la mention d'une liaison à 2 fois 2 voies dans le formulaire résulte d'une erreur matérielle ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de route de longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est une zone agricole dont les seuls enjeux naturalistes identifiés sont des haies en bordures de parcelles et dont le paysage est marqué par une ligne de petites collines dominée par le Puig del Pal ;

Considérant que la construction de cette liaison nouvelle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'agriculture du fait de l'emprise et de l'effet de coupure et sur le paysage du fait du relief et du caractère emblématique du Puig del Pal ;

Considérant que par ailleurs, le fait que les études nécessaires pour la réalisation d'une étude d'impact aient déjà été réalisées, notamment dans le cadre du projet abandonné de

déviations nord de Trouillas, ne peut pas justifier l'absence de mise à disposition de ces informations lors de l'enquête publique ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une liaison entre les RD 612 et 37 sur le territoire de la commune de TROUILLAS (66) objet du formulaire n°F09113P0194 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 25 JUIN 2013

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

**Voies et délais de recours**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pïtot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).